**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810 (MON-ØØ6Ø3-6 × MON-ØØ81Ø-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire**

**2.** **Numéros de référence:** 2018/2872 (RSP) / B8-0490/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0416

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 24 octobre 2018

**4.** **Objet:** projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif que ce projet de décision d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution prévues au règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003 ni avec les principes généraux prévus au règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). En outre, la résolution invite la Commission à suspendre toute décision d’exécution relative à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés jusqu’à ce que la procédure d’autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s’est révélée inadéquate (**paragraphe 4**).

La résolution souligne que l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n’a pas procédé elle-même à une recherche bibliographique systématique (**considérant C**). La résolution rappelle que le demandeur n’a fourni aucune donnée étayant l’hypothèse de l’EFSA selon laquelle la séquence d’ADN des événements dans le maïs génétiquement modifié est identique à la séquence des événements évalués initialement (**considérant D**). La résolution rappelle également que le maïs génétiquement modifié NK603 × MON810 confère une tolérance aux herbicides contenant du glyphosate et que le Centre international de recherche sur le cancer a classé le glyphosate comme étant probablement cancérigène pour l’homme (**considérant E**). La résolution indique également qu’une autorisation d’importer ce maïs génétiquement modifié dans l’Union européenne est supposée entraîner une augmentation de la culture de ce maïs dans d’autres régions et une hausse correspondante de l’utilisation d’herbicides contenant du glyphosate (**considérant F**). La résolution rappelle également que le maïs génétiquement modifié NK603 x MON 810 exprime la protéine Cry1Ab, qui est une protéine Bt (dérivée du *Bacillus thuringiensis*) conférant une résistance contre certains insectes nuisibles de l’ordre des lépidoptères et que les expériences menées sur les aliments pour animaux indiquent que les végétaux génétiquement modifiés Bt peuvent avoir des effets toxiques (**considérants G et H**). Le Parlement européen, dans sa résolution, émet également des préoccupations en ce qui concerne la possible évolution de la résistance des parasites ciblés de l’ordre des lépidoptères à la protéine Cry1Ab, susceptible de modifier les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles (**considérant I**). La résolution fait également référence aux observations formulées par les États membres (**considérant J**) et indique qu’il n’a pas été exigé de plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché et qu’une surveillance environnementale au cas par cas consécutive à la commercialisation n’a pas été jugée nécessaire non plus (**considérant K**). La résolution rappelle les résultats du vote du comité permanent concernant le projet de décision d'exécution (**considérant L**). Elle rappelle en outre que le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, en raison de l’absence de soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la règle dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés et que cette pratique n’est pas démocratique (**considérant M**). Enfin, la résolution rappelle le rejet par le Parlement de la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et l’invitation du Parlement à la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant N**).

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à préciser que ce projet de décision d’exécution autorise le renouvellement de la mise sur le marché de produits contenant du maïs NK603 × MON 810 génétiquement modifié, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 4** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision d’exécution est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

* le 20 octobre 2016, Monsanto Europe N.V./S.A. a introduit une demande auprès de la Commission, conformément à l’article 11 et à l’article 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, en vue du renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de maïs NK603 × MON 810 destiné à être utilisé dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux;
* le 26 février 2018, l’EFSA a adopté un avis favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003 et a conclu que la demande de renouvellement ne contenait pas d’éléments attestant de dangers nouveaux, d’exposition modifiée ou d’incertitude scientifique de nature à modifier les conclusions de l’évaluation des risques initiale relative au maïs NK603 × MON 810, adoptée par l’EFSA en 2005;
* dans son avis du 26 février 2018, l’EFSA a pris en considération toutes les questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le projet de décision d’exécution a été soumis au vote du comité permanent le 11 septembre 2018, à l'issue duquel aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée en faveur ou à l'encontre de la décision;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision d’exécution au comité d’appel du 22 octobre 2018. Là non plus, aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée en faveur ou à l’encontre de la décision.

Aussi la Commission considère-t-elle qu'en adoptant une décision d’exécution pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, la Commission n'excède pas ses compétences d'exécution. Par conséquent, rien ne justifie le retrait du projet de décision concernant le renouvellement de l’autorisation du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810. En outre, à la suite de l’introduction d’une demande et de la publication de l’avis respectif de l’EFSA, l’article 7, paragraphe 3, et l’article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1829/2003 imposent à la Commission d’agir, en l’occurrence d’adopter une décision finale concernant la demande.

Lors de la réunion de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 18 octobre 2018, la Commission a longuement expliqué l’état d’avancement de la procédure d’autorisation et en quoi elle n’était pas allée au-delà de ses compétences d’exécution.

En ce qui concerne les **autres dispositions de la résolution**, la Commission estime qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution va au-delà des compétences d’exécution prévues dans l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier ces points précis du projet d’acte d’exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

* en ce qui concerne les craintes spécifiques soulevées dans le **considérant E** de la résolution, la Commission tient à souligner que l'évaluation des risques menée dans le cadre d'une demande d'utilisation de cultures tolérantes aux herbicides dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l'environnement. L’évaluation des risques et l’autorisation des herbicides sont soumises aux procédures prévues par le règlement (CE) nº 1107/2009;
* en ce qui concerne les observations formulées dans les **considérants F et I**, la Commission tient à souligner que la décision d'autoriser ou non la culture d'OGM dans un pays tiers revient de manière souveraine et exclusive audit pays;
* en ce qui concerne les observations du **considérant C**, la Commission tient à souligner que, pour procéder à une recherche bibliographique systématique, le demandeur doit suivre les principes énoncés dans les orientations de l’EFSA relatives à l’application de la méthode d’examen systématique. Le groupe scientifique sur les OGM a évalué la recherche bibliographique systématique que le demandeur a effectuée et a reconnu n’avoir identifié aucune publication qui soulèverait un problème de sécurité pour la santé des hommes et des animaux et pour l’environnement et qui serait de nature à modifier les conclusions de l’évaluation des risques initiale relative au maïs NK603 x MON810;
* en ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur des décisions sur les autorisations des OGM pour l’alimentation humaine et animale (**considérant M**), en date du 14 février 2017, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition visant à modifier les règles de vote du comité d’appel qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM;
* en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s’appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu’à l’obtention d’un accord définitif. En conséquence, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés.